



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-270

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-12-01-00004 - 00206BF52369221202090435 (4 pages)	Page 5
84-2022-12-01-00005 - 00206BF52369221202090443 (4 pages)	Page 9
84-2022-11-28-00035 - Décision tarifaire modificative 2022 SESSAD Pro CMS Neuville (2 pages)	Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-11-28-00027 - Décision tarifaire modificative 2022 IME H Delalande APAJH (2 pages)	Page 15
84-2022-11-28-00028 - Décision tarifaire modificative 2022 SAMSAH Les Bosquets APAJH (2 pages)	Page 17
84-2022-11-28-00026 - Décision tarifaire modificative 2022 SESSAD Les Bosquets APAJH (2 pages)	Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-11-28-00033 - Décision tarifaire modificative 2022 CMPP ALEFPA (2 pages)	Page 21
84-2022-11-28-00038 - Décision tarifaire modificative 2022 CRP La Mothe AMAC (4 pages)	Page 23
84-2022-11-28-00036 - Décision tarifaire modificative 2022 ESAT St Hilaire AAPSH (2 pages)	Page 27
84-2022-11-28-00029 - Décision tarifaire modificative 2022 FAM Les Sources Vives APAJH (2 pages)	Page 29
84-2022-11-28-00034 - Décision tarifaire modificative 2022 IME CMS Neuville (2 pages)	Page 31
84-2022-11-28-00031 - Décision tarifaire modificative 2022 IME Le Reray ALEFPA (2 pages)	Page 33
84-2022-11-28-00030 - Décision tarifaire modificative 2022 MAS Pierre Launay APAJH (2 pages)	Page 35
84-2022-11-28-00032 - Décision tarifaire modificative 2022 SESSAD-SAI ALEFPA (2 pages)	Page 37
84-2022-11-28-00037 - Décision tarifaire modificative 2022 UNAPEI (6 pages)	Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-12-02-00001 - ARS DOS 2022 12 02 17 0432 (5 pages)	Page 45
84-2022-12-02-00002 - ARS DOS 2022 12 02 17 0435 (4 pages)	Page 50

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-12-01-00006 - Arrêté 2022-17-0419, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Saint Odilon » (2 pages)	Page 54
---	---------

84-2022-12-01-00003 - Arrêté 2022-17-0421, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » (2 pages)	Page 56
84-2022-11-29-00008 - RAA 2022-17-0431 ZEPHYR CHUGA (3 pages)	Page 58

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-11-21-00073 - Arrêté n° 2022-16-0133 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère)???? (2 pages)	Page 61
84-2022-11-21-00074 - Arrêté n° 2022-16-0134 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin (Isère)?? (2 pages)	Page 63
84-2022-11-21-00075 - Arrêté n° 2022-16-0135 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Fabrice Marchiol La Mure (Isère)?? (2 pages)	Page 65
84-2022-11-21-00076 - Arrêté n° 2022-16-0136 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Yves Touraine (Isère)?? (2 pages)	Page 67
84-2022-11-21-00077 - Arrêté n° 2022-16-0137 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Belledonne (Isère)?? (2 pages)	Page 69
84-2022-11-21-00078 - Arrêté n° 2022-16-0138 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Cèdres (Isère)?? (2 pages)	Page 71
84-2022-11-21-00079 - Arrêté n° 2022-16-0139 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Dauphiné (Isère)???? (2 pages)	Page 73
84-2022-11-21-00080 - Arrêté n° 2022-16-0140 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin (Isère)?? (2 pages)	Page 75
84-2022-11-21-00081 - Arrêté n° 2022-16-0141 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul (Isère)???? (2 pages)	Page 77
84-2022-11-21-00082 - Arrêté n° 2022-16-0142 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l' Etablissement de santé mentale Portes de l' Isère (ESMPI) Bourgoin-Jallieu (Isère)?? (2 pages)	Page 79
84-2022-11-21-00083 - Arrêté n° 2022-16-0143 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l' Etablissement de santé mentale de Grenoble (Isère)?? (2 pages)	Page 81

84-2022-11-21-00084 - Arrêté n° 2022-16-0144 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupe hospitalier mutualiste de Grenoble (Isère)?? (2 pages)	Page 83
84-2022-11-21-00085 - Arrêté n° 2022-16-0145 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier rhumatologique d'URIAGE (Isère)???? (2 pages)	Page 85
84-2022-11-21-00086 - Arrêté n° 2022-16-0146 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique KORIAN Les Granges (Isère)?? (2 pages)	Page 87
84-2022-11-21-00087 - Arrêté n° 2022-16-0147 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement Le Mas des Champs (Isère)???? (2 pages)	Page 89
84-2022-11-21-00088 - Arrêté n° 2022-16-0148 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Nouvelle clinique de Chartreuse (Isère)?? (2 pages)	Page 91

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2022-12-29-00001 - ARRÊTÉ n° 2022-351 RELATIF À?? organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes?? (12 pages)	Page 93
---	---------

DECISION TARIFAIRE N°35391 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IME EMILE GUILLAUMIN - 030000285

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE MOULINS -
030785505

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Allier en date 28 octobre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12658 en date du 12 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285), a été fixée à 3 727 883,79 €, dont 3 859,07 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 727 883,79 € (dont 3 727 883,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753	1 334 618,00	1 334 618,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785505	0,00	0,00	0,00	1 058 647,75	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753	223,93	250,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785505	0,00	0,00	0,00	137,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 310 656,99 € (dont 310 656,99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 754 624,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 754 624,72 €
(dont 3 754 624,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753	1 333 246,05	1 333 246,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785505	0,00	0,00	0,00	1 088 132,59	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753	223,70	250,61	0,00	0,00	0,00	-0,00	0,00
030785505	0,00	0,00	0,00	141,32	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 312 885,40 € (dont 312 885,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

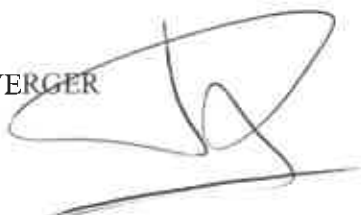
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA régional.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME EMILE GUILLAUMIN 030000285) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER



DECISION TARIFAIRE N°27290 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS LE BELVEDERE - 030785844

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'ALLIER en date 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) sise 5 R LOUIS ESMONNOT 03400 YZEURE et gérée par l'entité dénommée CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) ;

Considérant la décision tarifaire n° 19160 en date du 10 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LE BELVEDERE - 030785844.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	895 944,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 480 024,58
	- dont CNR	5 782,27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	886 019,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 261 987,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 505 862,11
	- dont CNR	5 782,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	501 560,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	254 565,47
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	224,07	150,51	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228,18	163,01	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Dugesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée RAA Régional.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 1^{er} décembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PD', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

DECISION TARIFAIRE N°26357 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD PRO DE MONTLUCON - 030007512

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 03, ALLIER en date du 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/04/2016 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PRO DE MONTLUCON (030007512) sise 10 R DU 121 ÈME R.I. 03100 MONTLUCON 03100 Montluçon et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°17625 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD PRO DE MONTLUCON - 030007512

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 107 325,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 950,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	84 899,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 476,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	107 325,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	107 325,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 943,83 €. Le prix de journée est de 67,08 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 107 325,92 € (douzième applicable s'élevant à 8 943,83 €)
- prix de journée de reconduction : 67,08 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA Régional.

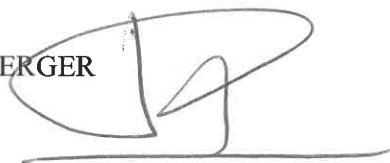
Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER



DECISION TARIFAIRE N°31515 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IME HELENE DELALANDE - 030781181

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Allier en date 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME HELENE DELALANDE (030781181) sise R DES SAUZES 03100 LAVAUTL STE ANNE et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17632 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME HELENE DELALANDE - 030781181

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 282 094,93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 400,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	926 025,39
	- dont CNR	78 970,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 498,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 315 923,39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 282 094,93
	- dont CNR	78 970,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	33 828,46
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 841,24 €. Soit un prix de journée globalisé de 399,03 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 236 953,39 €
(douzième applicable s'élevant à 103 079,45 €)
 - prix de journée de reconduction de 384,98 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA régional.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 28 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER



DECISION TARIFAIRE N°26475 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH LES BOSQUETS - 030005839

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 03, ALLIER en date du 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LES BOSQUETS (030005839) sise 5 ALL JEAN NEGRE 03100 MONTLUCON 03100 Montluçon et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17631 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH LES BOSQUETS- 030005839

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 247 923,50 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 660,29 €.

Soit un forfait journalier de soins de 90,62 €.

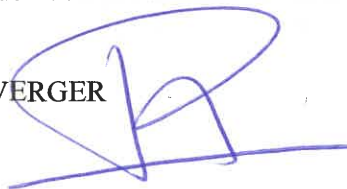
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2023: 247 923,50 € (douzième applicable s'élevant à 20 660,29 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 90,62 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA Régional.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 28 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER



DECISION TARIFAIRE N°26457 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LES BOSQUETS - 030003248

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 03, ALLIER en date 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES BOSQUETS (030003248) sise 2 RTE DES BOSQUETS 03410 PREMILHAT 03410 Prémilhat et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°17624 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LES BOSQUETS – 030003248 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 434 310,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 900,00	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 135,58	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 521,17	
	- dont CNR	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	451 556,75	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	434 310,30	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	17 246,45	
		TOTAL Recettes	451 556,75

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 192,53 €. Le prix de journée est de 60,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 451 556,75 € (douzième applicable s'élevant à 37 629,73 €)
- prix de journée de reconduction : 62,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA Régional.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER

DECISION TARIFAIRE N°26403 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE CMPP DE MOULINS - 030006878

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 03, ALLIER en date 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/01/2011 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE MOULINS (030006878) sise AV DU PROF ETIENNE SORREL 03000 MOULINS 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17886 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP DE MOULINS - 030006878

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 566 158,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 892,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 513,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 690,65
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	572 096,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	566 158,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 937,61
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 179,87 €. Soit un prix de journée globalisé de 141,54 €.

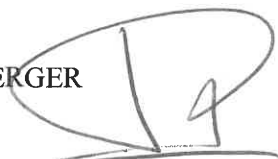
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 566 158,40 €
(douzième applicable s'élevant à 47 179,87 €)
 - prix de journée de reconduction de 141,54 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA Régional.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 28 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER



DECISION TARIFAIRE N°26136 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI - 030007975

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - CENTRE DE
REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 03, ALLIER en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12896 en date du 12 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI (030007975), a été fixée à 4 575 579,36 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 575 579,36 €** (dont 4 575 579,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613	3 928 802,24	646 777,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613	179,64	126,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 381 298,28 € (dont 381 298,28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 575 579,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 575 579,36 €**
(dont 4 575 579,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613	3 928 802,24	646 777,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613	179,64	126,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 381 298,28 € (dont 381 298,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA Régional.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI 030007975) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

le 28 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER



DECISION TARIFAIRE N°25955 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT AAIH DE SAINT HILAIRE - 030786115

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 03, ALLIER en date du 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT AAIH DE SAINT HILAIRE (030786115) sise CHT DE SAINT HILAIRE 03440 ST HILAIRE 03440 Saint-Hilaire et gérée par l'entité dénommée AAIH DOCTEUR LACROIX (030005953) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17880 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT AAIH DE SAINT HILAIRE-030786115

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 312 586,65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 325,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 008 385,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 337,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 328 048,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 312 586,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 962,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 382,22 €. Le prix de journée est de 62,06 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 312 586,65 € (douzième applicable s'élevant à 109 382,22 €)
 - prix de journée de reconduction : 62,06 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA Régional.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAIH DOCTEUR LACROIX (030005953) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 28 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER



DECISION TARIFAIRE N°26477 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM LES SOURCES VIVES - 030786131

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 03, ALLIER en date du 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES SOURCES VIVES (030786131) sise 1 CHE DES QUEYFOUX 03450 NADES 03450 Nades et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17630 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM LES SOURCES VIVES- 030786131

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 930 903,60 € au titre de 2022, dont 3 500,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 77 575,30 €.

Soit un forfait journalier de soins de 88,51 €.

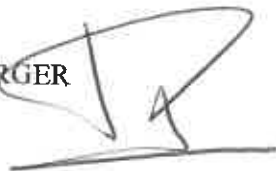
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 927 403,60 € (douzième applicable s'élevant à 77 283,63 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 88,18 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA Régional.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 28 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER



DECISION TARIFAIRE N°26355 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IME DE NEUVILLE - 030780738

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 03, ALLIER en date du 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DE NEUVILLE (030780738) sise 03430 VILLEFRANCHE D ALLIER 03430 Villefranche-d'Allier et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17627 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME DE NEUVILLE - 030780738

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 415 752,58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	440 224,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 815 787,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 658,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 540 669,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 415 752,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 870,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	75 084,00
	Reprise d'excédents	43 962,42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 312,72 €. Soit un prix de journée globalisé de 217,07 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 459 715,00 €
(douzième applicable s'élevant à 204 976,25 €)
 - prix de journée de reconduction de 221,02 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA Régional.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 28 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER



DECISION TARIFAIRE N°26394 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IME LE RERAY - 030780076

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 03, ALLIER en date du 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE RERAY (030780076) sise 03460 AUBIGNY 03460 Aubigny et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17635 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LE RERAY - 030780076

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 364 279,37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	569 332,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 358 594,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	610 415,62
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 538 342,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 364 279,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 050,50
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 664,54
	Reprise d'excédents	94 347,93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 356,61 €. Soit un prix de journée globalisé de 245,46 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 3 458 627,30 €
(douzième applicable s'élevant à 288 218,94 €)
 - prix de journée de reconduction de 252,34 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA Régional.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 28 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER



DECISION TARIFAIRE N°26462 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS PIERRE LAUNAY - 030784854

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 03, ALLIER en date du 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS PIERRE LAUNAY (030784854) sise 2 RTE DES BOSQUETS 03410 PREMILHAT 03410 Prémilhat et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17885 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS PIERRE LAUNAY - 030784854

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 7 471 070,70 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 297 500,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 255 156,16
	- dont CNR	9 665,91
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 118 480,05
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	8 671 136,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 471 070,70
	- dont CNR	9 665,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	661 848,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	314 717,51
	Reprise d'excédents	223 500,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 622 589,23 €. Soit un prix de journée globalisé de 230,76 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 7 684 904,79 €
(douzième applicable s'élevant à 640 408,73 €)
 - prix de journée de reconduction de 237,36 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée RAA Régional.

- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 28 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER

DECISION TARIFAIRE N°26398 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD-SAI DE MOULINS - 030005979

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 03, ALLIER en date du 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2010 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS (030005979) sise AV DU PROFESSEUR ETIENNE SORRE 03000 MOULINS 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°17634 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS - 030005979

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 187 793,35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 517,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178 336,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 840,11
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	213 694,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	187 793,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 137,66
	Reprise d'excédents	20 763,77
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 649,45 €.
Le prix de journée est de 208,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 208 557,12 € (douzième applicable s'élevant à 17 379,76 €)
- prix de journée de reconduction : 231,73 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA Régional.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER



DECISION TARIFAIRE N°34010 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME " CLAIREJOIE " - 030782932

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH MONTLU-
CON - 030008585

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM L'EGLANTINE -
030003289

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT RIVE GAUCHE -
030780621

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT YZEURE PRODUC-
TION - 030785299

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM BEAU REGARD SITE
LE DONJON - 030004279

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD CLAIREJOIE -
030006068

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH ENVOL -
030007389

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE ROCHER FLEURI - 030780670

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ECLUSES -
030782668

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD JULES FERRY -
030785463

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME "LA CLARTE" - 030780365

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE MOULINS -
030781041

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Allier en date 28 octobre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12895 en date du 12 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064), a été fixée à 17 222 758,41 €, dont -218 288,37 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 222 758,41 € (dont 17 222 758,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 411 669,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279	867 643,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068	0,00	0,00	0,00	669 787,47	0,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	0,00	249 277,04	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	0,00	73 254,97	0,00	0,00	0,00
030780365	1 692 802,63	507 857,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621	0,00	1 352 341,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	1 369 639,34	1 587 354,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041	0,00	1 170 630,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668	0,00	1 446 720,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	1 124 037,47	1 399 390,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299	0,00	1 077 252,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

030785463	0,00	0,00	0,00	1 223 100,3 4	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	73,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279	74,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068	0,00	0,00	0,00	139,54	0,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	0,00	59,35	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	0,00	73,25	0,00	0,00	0,00
030780365	325,54	126,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621	0,00	63,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	311,28	186,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041	0,00	69,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668	0,00	65,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	307,96	157,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299	0,00	65,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463	0,00	0,00	0,00	132,95	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 435 229,87 € (dont 1 435 229,87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 441 046,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 17 441 046,78 €
(dont 17 441 046,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 411 669,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279	746 009,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068	0,00	0,00	0,00	669 787,47	0,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	0,00	249 277,04	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	0,00	118 254,97	0,00	0,00	0,00
030780365	1 692 802,63	507 857,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621	0,00	1 349 036,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	1 512 652,74	1 751 719,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041	0,00	1 170 630,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668	0,00	1 446 720,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	1 126 373,78	1 387 902,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299	0,00	1 077 252,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463	0,00	0,00	0,00	1 223 100,34	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	73,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279	64,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068	0,00	0,00	0,00	139,54	0,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	0,00	59,35	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	0,00	118,25	0,00	0,00	0,00
030780365	325,54	126,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

030780621	0,00	63,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	343,78	206,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041	0,00	69,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668	0,00	65,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	308,60	155,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299	0,00	65,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463	0,00	0,00	0,00	132,95	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 453 420,57 € (dont 1 453 420,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA Régional.

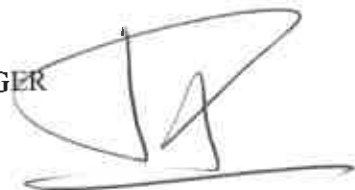
Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

le 29 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER



ARS_DOS_2022_12_02_17_0432

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Léon Bérard à Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R.5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du CSP relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2018-1562 du 19 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Léon Bérard, sis 28 rue Laënnec à LYON (69008) ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0080 du 29 mars 2021 portant modification de l'autorisation à usage intérieur du Centre Léon Bérard à Lyon (69) ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0211 du 28 juin 2021 approuvant la convention constitutive consolidée du Groupement de Coopération Sanitaire « Lyon Cancérologie Universitaire » (GCS LCU) conclue le 10 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0110 du 25 mai 2021 portant renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds en date ;

Vu la convention relative à la réalisation de préparations magistrales entre le Centre Léon Bérard (CLB) et le GCS LCU en date du 10 février 2017 ;

Vu la convention de préparation des médicaments anticancéreux stériles entre le CLB et le GCS LCU en date du 10 février 2017 ;

Vu la convention relative à la dispensation de préparations magistrales ou hospitalières entre le CLB et le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des quinze-Vingts en date du 11 avril 2018 ;

Vu la convention de réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine par la PUI du CLB au profit de la PUI du GCS LCU en date du 15 octobre 2018 ;

Vu la convention inter-établissements relative à l'approvisionnement en urgence en produits de santé par la Pharmacie Centrale des Hospices Civils de Lyon, au profit du CLB, en date du 10 septembre 2019 ;

Vu la réponse à l'appel d'offre relatif au marché de prestation d'assistance au maintien à domicile pour les patients en Hospitalisation à Domicile (HAD) du CLB par la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL en date du 28 mai 2020 ;

Vu la convention relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières entre le CLB et le Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon en date du 5 novembre 2020 ;

Vu la convention inter-hospitalière de sous-traitance de préparation des médicaments anti-cancéreux stériles avec l'Hôpital Nord-Ouest, site de Villefranche au profit du CLB (service d'HAD oncologie) en date du 21 juillet 2021 ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Yves BLAY, directeur général du Centre Léon Bérard reçue le 5 août 2022 et enregistrée complète le 16 août 2022 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Léon Bérard sis 28, rue Laennec – 69008 LYON, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du CSP ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Centre Léon Bérard à LYON 69008 (FINESS EJ : 690783220), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : La PUI du Centre Léon Bérard à LYON est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2° et 3° et R. 5126-10 du CSP :

(1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

(2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

(3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du CSP :

- (1°) La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;
- (2°) La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 ;

Activités :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 1° et 2° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- (2°) La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2°, 4°, 7° et 10° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement ;
- (4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- (7°) La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celles des MTI et des MTI-PP, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- (10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : La PUI du Centre Léon Bérard est autorisée à réaliser, pour le compte de la PUI du GCS LCU, dans le cadre des conventions susvisées, les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1° et 3° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE)

2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activités :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 1° et 2° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;

(2°) La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2°, 4° et 7° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement ;

(4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

(7°) La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celles des MTI et des MTI-PP, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Article 4 : La réalisation de certaines préparations magistrales et/ou hospitalières est effectuée pour le compte de la PUI du Centre Léon Bérard, dans le cadre des conventions susvisées, par :

- La PUI du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon, située 5 place d'Arsonval, 69437 Lyon Cedex 03 (FINESS EJ : 690781810 – FINESS ET : 690783154) ;
- La PUI du Centre Hospitalier National d'Ophthalmologie des Quinze-Vingts, située 28 rue Charenton - 75571 PARIS CEDEX 12 (FINESS EJ 750110025 – FINESS ET : 750000481).

Article 5 : La PUI du Centre Léon Bérard fait assurer la délivrance de gaz à usage médical destinés à des patients hospitalisés à domicile par la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL (FINESS EJ 300020591 – FINESS ET : 690040217) sise 290 rue Louise Labbé Parc du Bois Parc Cornu – 69970 CHAMPONNAY, dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre susvisée, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-20 du CSP.

Article 6 : Les locaux de la PUI du Centre Léon Bérard sont implantés sur 6 bâtiments distincts, au 28 rue Laennec 69373 Lyon Cedex 08 (FINESS ET : 690000880 - FINESS EJ : 690783220) :

Bâtiment B niveau 0	Dispositifs médicaux/ Solutés massifs
Bâtiment Extension niveau -1	Unité de stérilisation et Stockage
Bâtiment CSA Niveau 0	Unité Essais cliniques (UEC), Unité de Préparations Chimiothérapies, bureaux
Bâtiment CSA Niveau -1	Archives UEC
Bâtiment C Niveau -1	Médicaments, HAD, bureaux et local gaz
Bâtiment Cheney B Niveau -1	Local de stockage cryogénique
Bâtiment Cheney A' Niveau -1	Stockage

Article 7 : La PUI du Centre Léon Bérard dessert le site suivant :

Centre Léon Bérard - 28 rue Laennec 69373 Lyon Cedex 08
FINESS ET : 690000880 - FINESS EJ : 690783220

La PUI du Centre Léon Bérard dessert également les patients pris en charge à domicile dans la zone géographique d'intervention autorisée pour l'activité de l'HAD du Centre Léon Bérard.

Article 8 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 9 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **sept ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Les arrêtés n° 2018-1562 du 19 juillet 2018 et n° 2021-17-0080 du 29 mars 2021 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'Offre de Soins,
Signé
Nadège GRATALOU

ARS_DOS_2022_12_02_17_0435

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « Lyon Cancérologie Universitaire » (GCS LCU) (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du CSP, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2013-4063 du 26 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « Lyon Cancérologie Universitaire » (GCS LCU) ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0081 du 29 mars 2021 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS LCU à Lyon ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0211 du 28 juin 2021 approuvant la convention constitutive consolidée du GCS LCU conclue le 10 mai 2021 ;

Vu la convention relative à la réalisation de préparations magistrales entre le Centre Léon Bérard et le GCS LCU en date du 10 février 2017 ;

Vu la convention de préparation des médicaments anticancéreux stériles entre le Centre Léon Bérard et le GCS LCU en date du 10 février 2017 ;

Vu la convention de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine entre le Centre Léon Bérard et le GCS LCU en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant la demande de M. Raymond Le Moign, administrateur du GCS LCU, reçu par mail le 1^{er} septembre 2022 et enregistrée complète le 1^{er} septembre 2022, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS LCU sis 3 place Joseph Renaut – 69008 Lyon, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements, en système d'information et a conclu les conventions de prestations avec la PUI du Centre Léon Bérard, lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Groupement de Coopération Sanitaire « Lyon Cancérologie Universitaire » (GCS LCU) (FINESS EJ : 690037296), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : La PUI du GCS LCU est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2° et 3° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 pour le service de médecine nucléaire LUMEN, et en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activités :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 6° et 7° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (6°) préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- (7°) préparation des médicaments expérimentaux radiopharmaceutiques, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et réalisation des préparations radiopharmaceutiques rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.

Article 3 : La PUI du GCS LCU fait réaliser par la PUI du Centre Léon Bérard les activités et missions suivantes :

Missions :

Les missions définies à l'article L. 5126-1 1° du CSP :

(1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

Activités :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 1° et 2° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(1°) la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
(2°) la réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnels ou l'environnement.

Les activités définies à l'article R. 5126-9 2°, 4° et 7° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP

(2°) la réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement ;
(4°) la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394 :2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83 /CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
(7°) la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des MTI et des MTI-PP, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.

Article 4 : Conformément à l'article L. 5126-4 du CSP, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **sept ans** à compter à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : La PUI du GCS-LCU est implantée sur 2 sites :

- Pharmacie Clinique IHOPE (bureaux)
FINESSE ET : 690037304 GCS-LCU
Niveau -1 Bâtiment C du Centre Léon Bérard
1 rue Nungesser et Coli – 69008 LYON
- Radiopharmacie LUMEN
FINESSE ET : 690037304 GCS-LCU
Sous-sol (radiopharmacie) et RDC (bureau) Bâtiment CSA
15 rue Gabriel Sarrazin – 69008 LYON

Article 6 : La PUI du GCS LCU exerce ses missions pour les patients pris en charge au sein du GCS LCU, que ce soit à l'IHOPE et la médecine nucléaire :

- L'Institut d'Hématologie Oncologie Pédiatrique (IHOPE)
FINESS EJ : 690781810 – FINESS ET : 690019849
1, place Joseph Renaut – 69008 LYON,
- LUMEN
FINESS ET : 690037304 GCS LCU
Bâtiment CSA
15 rue Gabriel Sarrazin – 69008 LYON

Article 7 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 8 : Les arrêtés n° 2013-4063 du 26 septembre 2013 et n° 2021-17-0081 du 29 mars 2021 susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'Offre de Soins,
Signé
Nadège GRATALOU

Arrêté N° 2022-17-0419

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Saint Odilon »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2016-0281 du 24 mars 2016 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Saint Odilon » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Saint Odilon » en date du 31 décembre 2021 portant sur les modifications de la convention constitutives du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Saint Odilon »

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Saint Odilon » réceptionnée le 12 septembre 2022 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Saint Odilon » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Saint Odilon » conclue le 31 décembre 2021 est approuvée.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- La POLYCLINIQUE SAINT ODILON, 32 avenue Etienne Sorrel, 03000 Moulins
- Le Docteur Théodora, 7 allée du Tacot, 03000 Moulins
- Le Docteur Nikolaos SOTIROPOULOS, Résidente des Rives d'Allier, 03000 Moulins

Les articles relatifs aux droits sociaux et au capital sont modifiés en conséquence, les nouveaux membres disposent d'une voix.

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le, 1^{er} décembre 2022

Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Signé : Muriel VIDALENC

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Saint Odilon » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2022-17-0421

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-537 du 27 juin 2008 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-803 du 13 novembre 2008 modifiant l'arrêté n°2008-RA-537 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2013-3404 du 8 août 2013 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » ;

Vu l'arrêté n°2018-1982 du 28 juin 2018 approuvant l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0077 du 9 mars 2021 approuvant l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0114 du 2 avril 2021 approuvant l'avenant n° 7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » réceptionné le 19 septembre 2022 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » conclue le 15 mars 2022 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le, 1^{er} décembre 2022

Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Signé : Muriel VIDALENC

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté n°2022-17-0431

Fixant la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de pose de valves et spirales intrabronchiques par endoscopie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1151-1 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2020 limitant la pratique de l'acte de pose de valves et spirales intrabronchiques par endoscopie à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'arrêté du 15 avril 2020 limitant la pratique de l'acte de pose de valves et spirales intrabronchiques par endoscopie, à certains établissements titulaires des autorisations mentionnées dans son article 1 ;

Considérant la demande déposée par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble CS 10217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9 en vue d'être inscrit sur la liste des établissements remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de pose de valves et spirales intrabronchiques par endoscopie ;

Considérant que le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble remplit les conditions techniques prévues par l'arrêté du 15 avril 2020 ;

Considérant que l'arrêté du 15 avril 2020 valide les règles de mise en œuvre de cette activité pour une durée de quatre ans et ce jusqu'au 21 avril 2024 ;

Considérant que la liste annexée au présent arrêté pourra être révisée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 15 avril 2021 ne sont plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble est inscrit, à compter de la date du présent arrêté, sur la liste régionale des établissements de santé identifiés par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de pose de valves spirales intrabronchiques par endoscopie.



Article 2 : En application de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2020, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder par tout moyen au contrôle du respect par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté des critères fixés à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 NOV. 2022

Par délégation
La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc

Arrêté n° 2022-16-0133

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0381 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 janvier 2020, portant renouvellement d'agrément régional de l'association des diabétiques de l'Isère ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Monique VINCENT en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Henri BOURSIER en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM Isère ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Edgar CLARY en qualité de représentant des usagers par le président de l'association des diabétiques de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Monique VINCENT présentée par l'association RAPSODIE ;
- Monsieur Henri BOURSIER, présenté par l'UNAFAM ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Edgar CLARY, présenté par l'association des diabétiques de l'Isère.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0134

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Monique LARGOT en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Geneviève REBUT en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Martine PRAZ en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Monique LARGOT, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Geneviève REBUT, présentée par l'association RAPSODIE ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Martine PRAZ, présentée par l'association RAPSODIE.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0135

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Fabrice Marchiol La Mure (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0381 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 janvier 2020, portant renouvellement d'agrément régional de l'association des diabétiques de l'Isère ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Béatrice BLANDIGNERES en qualité de représentante des usagers par le président de l'association des diabétiques de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Fabrice Marchiol La Mure (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Béatrice BLANDIGNERES, présentée par l'association des diabétiques de l'Isère.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0136

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Yves Touraine (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Victor MENEGHEL en qualité de représentant des usagers par le président de l'association APF France Handicap ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Josèphe ROUSSET en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ORGECO Isère, affiliée à la Fédération nationale familles de France ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Bernadette PLASSIARD en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ORGECO Isère, affiliée à la Fédération nationale familles de France ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Yves Touraine (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'APF ;

- Madame Marie-Josèphe ROUSSET, présentée par l'association ORGECO 38 ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Bernadette PLASSIARD, présentée par l'association ORGECO 38.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0137

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Belledonne (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardio-vasculaires (AFDOC), en cours de renouvellement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Marc RESCHE en qualité de représentant des usagers par le président de l'AFDOC ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Cécile OLEON en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association IAS Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Bernard LAUNAY en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ORGECO Isère, affiliée à la Fédération nationale familles de France ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Cécilia GALLE ZANDRINO en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de la Clinique Belledonne (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Marc RESCHE, présenté par l'AFDOC ;
- Madame Cécile OLEON, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Bernard LAUNAY, présenté par l'association ORGECO Isère ;
- Madame Cécilia GALLE ZANDRINO, présentée par l'UDAF de l'Isère.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0138

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Cèdres (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale des Familles de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations FRANCE ALZHEIMER et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0381 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 janvier 2020, portant renouvellement d'agrément régional de l'association des diabétiques de l'Isère ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole CADOUX en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Anne-Marie LABASTROU en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE ALZHEIMER Isère;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Marc ASSORIN en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ORGECO Isère, affiliée à la Fédération nationale familles de France ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick PERDIGON en qualité de représentant des usagers par le président de l'association des diabétiques de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique des Cèdres (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Nicole CADOUX, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Anne-Marie LABASTROU, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Marc ASSORIN, présenté par l'association ORGECO Isère ;
- Monsieur Patrick PERDIGON, présenté par l'association des diabétiques de l'Isère.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0139

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Dauphiné (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n°2021-16-0046 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 mai 2021, portant renouvellement d'agrément régional de l'association K2 ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise CHABERT en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole KENOUCHE en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Isère ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Gérard FERROUD en qualité de représentant des usagers par le président de l'association K2 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Claude AUGRIS en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Dauphiné (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Françoise CHABERT, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Nicole KENOUCHE, présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Gérard FERROUD, présenté par l'association K2 ;
- Monsieur Claude AUGRIS, présenté par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0140

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément national de la Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles rurales ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1er mars 2019, portant agrément régional de l'association Information Aide aux Stomisés (IAS) Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-France CHARROUD en qualité de représentante des usagers par le président du comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Stéphane CLAUZON en qualité de représentant des usagers par le président de la CNAFC ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal VAURS en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association IAS Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Gérard DETREZ en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ORGECO Familles rurales Lyon, affiliée à la Fédération Familles rurales ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-France CHARROUD, présentée par le comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Stéphane CLAUZON, présenté par l'association CNAFC ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Chantal VAURS, présentée par l'association IAS Nord-Dauphiné ;
- Monsieur Gérard DETREZ, présenté par l'association ORGECO Familles rurales Lyon.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0141

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Victor MENEGHEL en qualité de représentant des usagers par le président de l'association APF France Handicap ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté l'association APF France Handicap.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0142

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Établissement de santé mentale Portes de l'Isère (ESMPI) Bourgoin-Jallieu (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur André BONVALLET en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Isère ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Pascal CROUZAUD en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Isère ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Anick MAZUYER en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Établissement de santé mentale Portes de l'Isère (ESMPI) Bourgoin-Jallieu (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur André BONVALLET, présenté par l'UNAFAM ;
- Monsieur Pascal CROUZAUD, présenté par l'UNAFAM ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Anick MAZUYER, présentée par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0143

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Établissement de santé mentale de Grenoble (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jacques VEYRE en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Isère ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jacqueline GIROUD en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Michelle PIERARD en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Établissement de santé mentale de Grenoble (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jacques VEYRE, présentée par l'UNAFAM ;

- Madame Jacqueline GIROUD, présentée par l'URCSF ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Michelle PIERARD, présentée par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0144

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupe hospitalier mutualiste de Grenoble (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Colette PELLOUX en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Christine VAUCHIER en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de l'Isère ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole LEBRUN en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Pierre CHARTON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association CLCV.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Groupe hospitalier mutualiste de Grenoble (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Colette PELLOUX, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Marie-Christine VAUCHIER, présentée par l'UDAF de l'Isère ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Nicole LEBRUN, présentée par l'URCSF ;
- Monsieur Pierre CHARTON, présenté par l'association CLCV.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0145

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier rhumatologique d'URIAGE (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles de France ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0381 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 janvier 2020, portant renouvellement d'agrément régional de l'association des diabétiques de l'Isère ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise CHABERT en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Colette DARIER en qualité de représentante des usagers par le président de l'association des diabétiques de l'Isère ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Marc ASSORIN en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ORGECO Isère, affiliée à la Fédération nationale familles de France ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Michel ROUMENOFF en qualité de représentant des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier rhumatologique d'URIAGE (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Françoise CHABERT, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Colette DARIER présentée par l'association des diabétiques de l'Isère ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Marc ASSORIN, présenté par l'association ORGECO Isère ;
- Monsieur Jean-Michel ROUMENOFF, présenté par l'association RAPSODIE.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0146

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique KORIAN Les Granges (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles de France ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole CADOUX en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Colette DARIER en qualité de représentante des usagers par le président de l'association des diabétiques de l'Isère ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Marc ASSORIN en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ORGECO Isère, affiliée à la Fédération nationale familles de France ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Denise LOTH en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Guy HELME en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ORGECO Isère, affiliée à la Fédération nationale familles de France ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique KORIAN Les Granges (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Nicole CADOUX, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Monsieur Jean-Marc ASSORIN, présenté par l'association ORGECO Isère ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Denise LOTH, présentée par l'association l'URCSF ;
- Monsieur Guy HELME, présenté par, présenté par l'association ORGECO Isère ;

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0147

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement Le Mas des Champs (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant agrément national de l'association des aidants et malades à corps de Lewy (A2MCL) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Sylvie SEURET- VON ZEPPELIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association A2MCL ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'établissement Le Mas des Champs (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Sylvie SEURET- VON ZEPPELIN, présentée par l'A2MCL.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0148

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Nouvelle clinique de Chartreuse (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques (AFPRIC) ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Pascale ESCAFFRE en qualité de représentante des usagers par le président de l'AFPRIC ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Wafa CHENEVAS-PAULE en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Nouvelle clinique de Chartreuse (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Pascale ESCAFFRE, présentée par l'AFPRIC ;
- Madame Wafa CHENEVAS-PAULE, présentée par l'association RAPSODIE.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 NOV. 2022

ARRÊTÉ n° 2022-351

**RELATIF À
L'ORGANISATION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2020 nommant Monsieur Jean-Philippe DENEUVY directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour une durée de quatre ans, à compter du 18 mai 2020 ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 27 avril 2021 désignant les opérations de restructuration au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 24 mars 2022 désignant les opérations de restructuration ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines au sein des laboratoires d'hydrobiologie des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la DRIEAT, dans le cadre du transfert de la mission vers l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 19 juin 2017, modifiant l'organisation du service RCTV ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 18 octobre 2018, concernant l'organisation du service PRICAE ;

Vu les avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes des 23 mars 2021 et 22 avril 2021, concernant la fusion des pôles Hydrométrie et prévision des crues (HPC) Allier et Loire/Cher/Indre, avec un rattachement à la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 28 septembre 2021, prolongé le 15 octobre 2021, modifiant l'organisation du service RCTV ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 03 février 2022, concernant la création du pôle d'appui au pôle pilotage régional au sein du service PARHR ;

Vu l'information du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 03 février 2022, concernant l'arrêté de restructuration des DREAL (relatif au BOP 135) ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 19 mai 2022, concernant la réorganisation des missions de bassin et la suppression du service BRMPR ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 19 mai 2022, concernant le transfert de la mission « géothermie » du service EHN, vers le service PRICAE ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes a son siège à Lyon.

Article 2 :

L'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes est constituée des structures suivantes :

- **une direction**, composée d'une équipe de direction, de missions rattachées et d'un secrétariat général,
- **7 services régionaux métiers :**
 - le service chargé de la connaissance, de l'information, du développement durable et de l'autorité environnementale,
 - le service chargé de la prévention des risques naturels et hydrauliques,
 - le service chargé de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature,
 - le service chargé de la prévention des risques industriels, du climat, de l'air et de l'énergie,
 - le service chargé de l'habitat et de la construction;
 - le service chargé de la mobilité, des infrastructures de transport, de l'aménagement, des sites et paysages,
 - le service chargé de la réglementation et du contrôle des transports et des véhicules.
- **2 services régionaux de gestion :**
 - le service de la commande publique et des prestations comptables,
 - le service du pilotage, de l'animation et des ressources humaines régionales.
- **7 unités départementales ou inter-départementales :**
 - l'unité départementale de l'Ain,
 - l'unité inter-départementale Drôme – Ardèche,
 - l'unité inter-départementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme,
 - l'unité inter-départementale Loire – Haute-Loire,
 - l'unité départementale de l'Isère,
 - l'unité départementale du Rhône,
 - l'unité inter-départementale Savoie – Haute-Savoie.

L'organisation détaillée et les implantations des structures sont précisées en *ANNEXE 1*.

Titre I – La direction

Article 3 : L'équipe de direction

L'équipe de direction est composée d'un directeur régional, d'un directeur régional délégué, de trois directeurs régionaux adjoints thématiques, d'un directeur de cabinet et d'un directeur de cabinet adjoint.

Le directeur régional délégué a compétence sur l'ensemble des sujets de la DREAL et seconde le directeur régional dans l'exercice de ses missions, en assurant sa représentation et son intérim en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Article 4 : le secrétariat général

Le secrétariat général assure la gestion des ressources humaines, de la logistique et de l'immobilier, de l'informatique et des technologies de l'information. Il pilote et met en œuvre le budget de fonctionnement de la DREAL. Il comprend aussi le comité local d'action sociale (CLAS). Il assure notamment :

- l'accompagnement de la politique managériale de la DREAL dans sa mise en œuvre,
- la contribution à la définition des stratégies arrêtées par la direction dans le cadre de la gestion des ressources humaines en termes d'ouvertures de postes, de mobilité, de recrutement, de gestion administrative et financière, de formation, de développement des compétences et d'action sociale,
- l'organisation du dialogue social,
- la transparence, la cohérence et le respect de la réglementation en matière de gestion des ressources humaines,
- la logistique des infrastructures et le fonctionnement des réseaux informatiques de la DREAL,
- la gestion des moyens nécessaires à l'activité des services de la DREAL en matière d'équipement,
- la prévention des risques professionnels, individuels et collectifs.

Article 5 : la mission juridique

La mission juridique apporte une expertise juridique dans tous les domaines relevant de la compétence de la DREAL. Elle constitue le pôle de référence dans le règlement des litiges dans le cadre des procédures d'instruction et des processus de décision relevant des prérogatives de la DREAL. Elle contribue à l'animation des missions de police relevant de la DREAL. Elle organise des relations avec les parquets.

Elle exerce une mission de veille juridique.

Article 6 : la mission communication

La mission communication définit et met en œuvre la politique et les outils de communication externe et interne de la DREAL, dans le cadre de la communication de l'État en région. Elle contribue à développer une image unique et cohérente de la DREAL et met également en œuvre les modalités d'écoute des agents.

Article 7 : délégation de zone et préparation à la crise

La délégation de zone et de préparation à la crise décline, pour la zone Sud-Est, la politique de défense et de sécurité de la responsabilité de la DREAL. À ce titre, elle propose au préfet de zone l'organisation de crise des services et organismes de la zone et coordonne la mise en place des outils nécessaires à la gestion de crise en liaison avec les services de l'État concernés.

Article 8 : la mission qualité

La mission qualité assure la construction et le déploiement de la démarche qualité de la DREAL, imbriquée à la stratégie. Elle anime le réseau des acteurs de la qualité (correspondants qualité, auditeurs internes et pilotes de processus) des différents services de la DREAL et met en œuvre les modalités d'écoute des parties prenantes externes.

Titre II – Les services régionaux métiers

Article 9 : le service chargé de la connaissance, de l'information, du développement durable et de l'autorité environnementale

Il est chargé notamment :

- de la préparation des avis et décisions relevant de l'autorité environnementale et de l'autorité en charge des cas par cas de droit commun en région,
- de la documentation et des archives,
- de l'économie verte et de l'économie circulaire,
- de l'accès à l'information environnementale, de la gouvernance et de la démocratie participative,
- des missions relatives au développement durable et à l'éducation à l'environnement et au développement durable,
- des politiques territoriales de transition écologique,
- du partenariat associatif et des agréments et habilitations des associations de protection de l'environnement,
- du pilotage de la politique « Services publics éco-responsables »,
- du pilotage du système d'information,
- de l'information statistique,
- des informations géographiques,
- du pilotage des observatoires, de la gestion et la valorisation des études et de la connaissance,
- de la cohérence des différents avis émis par la DREAL,
- du pilotage des crédits de l'action 1 du BOP 217 national et du BOP 159 national.

Article 10 : le service chargé de la prévention des risques naturels et hydrauliques

Il est chargé notamment pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- des missions d'appui technique auprès du préfet coordonnateur de bassin pour la mise en œuvre des politiques du risque inondation,
- de l'animation et de la coordination des services de l'État afin de mettre en œuvre les politiques dans le domaine du risque inondation et de permettre la réalisation de certaines missions particulières dont l'élaboration des zonages réglementaires,
- du suivi de la mise en œuvre du Plan Rhône, du pilotage de la stratégie développée dans le cadre du volet inondation du Plan Rhône,
- de la planification de bassin, de la coordination et de l'animation des services prévision des crues et hydrométrie,
- de la prévision des crues dans trois sous-bassins (Rhône-Amont-Saône, Alpes-du-nord, Grand-Delta),
- du pilotage du BOP 181 de Bassin.

Il est chargé notamment pour la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- de contribuer à la connaissance quantitative de la ressource en eau superficielle sur ses périmètres d'hydrométrie,
- d'assurer le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et le suivi des travaux en relation avec la sécurité des ouvrages concédés,
- d'animer une gestion intégrée des risques naturels (inondations, mouvements de terrain, avalanches, séismes, feux de forêts...).

Article 11 : le service chargé de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature

Il est chargé notamment pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- des missions d'appui technique auprès du préfet coordonnateur de bassin pour la mise en œuvre de la politique de l'eau,

- de la gestion transfrontalière de l'eau avec les trois pays limitrophes du bassin,
- de l'animation et de la coordination des services de l'État afin de mettre en œuvre les politiques dans le domaine de l'eau et de permettre la réalisation de certaines missions particulières dont l'élaboration des zonages réglementaires,
- de la planification de bassin, de la coordination et de l'animation au niveau du bassin du réseau des laboratoires d'hydrobiologie,
- de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône.

Il est chargé notamment pour la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre en région des politiques de préservation de l'eau et de la biodiversité (instruction des dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées, permis délivrés au titre de la convention de Washington, travaux en réserve naturelle nationale),
- de l'animation des polices de l'environnement,
- du contrôle des concessions hydroélectriques (hors contrôle des ouvrages hydrauliques), dont la concession nationale du Rhône à l'échelle de l'ensemble de l'axe Rhône,
- de la mise en œuvre des programmes visant à remédier aux dégradations du milieu naturel et à réduire les pollutions (programmes de mesures au sens de la directive cadre sur l'eau, programme d'actions régional au sens de la directive nitrates, directive sur les eaux résiduaires urbaines, plan d'action pour la restauration de la continuité écologique...),
- de la mise en œuvre des programmes visant à réduire la perte de biodiversité (documents d'objectifs Natura 2000, plans de gestion des réserves naturelles, stratégie de création d'aires protégées, projets de création de réserves naturelles nationale...),
- du secrétariat de comités réglementaires ou instances régionales (conseil scientifique régional du patrimoine naturel, groupe d'experts régional nitrates...),
- de la collecte et de la valorisation de l'information environnementale dans ses domaines de compétence,
- de l'appui technique et l'animation des services départementaux de l'État dans les domaines de la biodiversité et de l'eau,
- du pilotage du BOP 113.

Article 12 : le service chargé de la prévention des risques industriels, du climat, de l'air et de l'énergie

Il est chargé notamment :

- du pilotage et de la coordination de l'inspection des installations classées,
- de l'appui technique aux unités départementales de la DREAL dans le champ des installations classées, des déchets et produits chimiques, d'inspection du travail dans les mines et carrières comportant des installations souterraines, des plans de prévention des risques technologiques,
- du contrôle et de l'instruction des dossiers de canalisations et d'équipements sous pression, et d'installations de transport de matières dangereuses,
- de la planification en matière de carrières,
- de la coordination des grandes canalisations de transport interrégionales du tiers Est de la France, de l'apurement et de la gestion du passif minier, de la prévention des risques miniers, de l'instruction des titres et travaux miniers,
- de la coordination au sein de la DREAL des missions relatives à la santé environnementale et du pilotage du plan régional santé environnement,
- de la coordination au sein de la DREAL des missions relatives à la transition énergétique pour la croissance verte,
- du développement des énergies renouvelables,
- de la mise en œuvre de la politique énergétique en région en participant notamment à la sécurité de l'approvisionnement énergétique,
- de la politique régionale d'amélioration de la qualité de l'air,

- du pilotage, de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre des documents de planification et plans d'actions (schéma régional climat air énergie, schéma de raccordement des énergies renouvelables, plans de protection de l'atmosphère), ainsi que de la dynamique des appels à projets territoriaux,
- de l'instruction des procédures relatives au réseau électrique (transport) et de la délivrance des certificats ouvrant droit à obligation d'achat pour le rachat de l'énergie,
- de l'appui à la gestion de crise dans ses domaines de compétence,
- du pilotage du BOP 181 régional et du BOP 174.

Article 13 : le service chargé de l'habitat et de la construction

Il est chargé notamment :

- de la programmation et du suivi des aides à la pierre pour favoriser la construction ou l'amélioration des logements (parc social et parc privé à travers la délégation régionale de l'Agence Nationale de l'Habitat),
- du suivi des politiques locales de l'habitat dont le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement,
- de la conduite des politiques sociales du logement dans une articulation des politiques du logement et de l'hébergement,
- du portage des politiques du bâtiment et de la construction, en particulier en matière de qualité de la construction, de transition énergétique, de santé-bâtiment et de promotion de nouvelles filières et d'innovations dans la construction,
- de la production de la valorisation et du partage des connaissances thématiques ou territorialisées dans le domaine de l'habitat et de la construction,
- du pilotage du BOP 135.

Article 14 : le service chargé de la mobilité, des infrastructures de transport, de l'aménagement, des sites et paysages

Il est chargé notamment :

- de la déclinaison des politiques de l'État en matière d'aménagement durable des territoires dont la mise en œuvre de la trame verte et bleue, la stratégie foncière, le suivi des établissements publics fonciers, le suivi des agences d'urbanisme, le suivi des parcs naturels régionaux, le dire de l'État sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- de l'animation régionale sur la planification en lien avec les directions départementales des territoires (DDT) référentes,
- de la maîtrise d'ouvrage des projets de développement des réseaux routier et autoroutier nationaux non concédés (y compris le suivi des marchés, leur exécution comptable et des acquisitions foncières liés à ces projets),
- du suivi des projets ferroviaires et de mobilité, en particulier la mise en œuvre du volet ferroviaire du contrat de plan État Région, le suivi régional des appels à projets de l'État dans le champ de la mobilité en particulier sur le vélo, et le suivi du volet transport fluvial sur l'axe Méditerranée-Rhône-Saône,
- de l'animation régionale dans le champ de la mobilité et de la logistique,
- du pilotage et de l'animation de la politique régionale des paysages, y compris les dispositifs de connaissance et d'observation, la production des avis paysages en particulier sur les projets ou documents de planification,
- de la préparation du classement, de la délivrance des autorisations spéciales, de l'inspection et de la police des sites classés, et du conseil auprès des porteurs de projets,
- du pilotage du BOP 203.

Article 15 : le service chargé de la réglementation et du contrôle des transports et des véhicules

Il est chargé notamment :

- de la régulation et du contrôle du transport routier (accès à la profession et au marché, contrôle en entreprises et sur routes, agrément et contrôle des organismes de formation pour le transport routier...),
- des contrôles techniques de véhicules (réceptions, autorisations de mise en circulation, surveillance du contrôle technique périodique des véhicules légers et des véhicules lourds...),
- de la réglementation de la circulation des poids lourds (transports exceptionnels, dérogations à l'interdiction de circuler à certaines périodes) pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- de l'animation, de la coordination et du soutien des unités départementales et interdépartementales de la DREAL pour ce qui concerne leurs missions de contrôles techniques des véhicules,
- de la coordination du pôle de compétence inter-régional de réceptions complexes des véhicules.

Titre III – Les services régionaux de gestion

Article 16 : le service de la commande publique et des prestations comptables

Il est chargé notamment :

- d'assurer les prestations comptables pour les unités opérationnelles suivantes : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, directions départementales des territoires, directions départementales de la protection des populations, directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, direction interdépartementale des routes Centre-Est, direction interdépartementale des routes Massif Central, service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, centre d'études des tunnels, mission d'inspection générale territoriale ; la plate-forme commune aux ministères chargés de l'agriculture, de l'écologie et du logement effectuée en particulier pour leur compte les engagements juridiques, la certification du service fait, les demandes de paiement. Elle mène les travaux de fin de gestion et ceux liés aux inventaires,
- d'assurer pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires du Rhône et la direction interdépartementale des routes Centre-Est, l'assistance, le conseil et le contrôle dans le domaine de la commande publique.

Article 17 : le service du pilotage, de l'animation et des ressources humaines régionales

Il est chargé notamment :

- de l'appui à la direction pour l'élaboration de la stratégie régionale et le pilotage des moyens concourant à la mise en œuvre des politiques des ministères chargés de l'écologie et du logement dans la région,
- du pilotage de la fonction « ressources humaines » au niveau de la zone de gouvernance des effectifs dans le sens d'une valorisation des parcours et des compétences (élaboration de la politique régionale de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et animation régionale des procédures collectives),
- de la gestion administrative et financière des agents relevant des ministères chargés de l'écologie et du logement, pour le compte des services employeurs,
- de l'animation de l'action sociale,
- de la prestation de service social régional,
- du pilotage du BOP 217 régional.

Titre IV – Les unités départementales et inter-départementales

Article 18 :

Les unités départementales ou inter-départementales sont chargées notamment sur leur territoire de compétence :

- sous le pilotage fonctionnel du service chargé de la prévention des risques industriels, du climat, de l'air et de l'énergie : des missions d'inspection des installations classées, des déchets et des produits chimiques, d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques, d'inspection du travail dans les mines et carrières comportant des installations souterraines, de réglementation et de contrôle des équipements sous pression et des canalisations, de réglementation et de contrôle des activités minières, et la mise en œuvre, le cas échéant, des plans de protection de l'atmosphère,
- sous le pilotage fonctionnel du service chargé de la réglementation et du contrôle des transports et des véhicules : des missions de contrôles techniques des véhicules,
- sous le pilotage fonctionnel du service chargé des risques technologiques : des missions d'animation des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI),
- des missions de gestion de crise dans leurs domaines de compétence.

Dans le champ de compétence des préfets de départements, les unités départementales ou interdépartementales exercent leurs missions sous l'autorité fonctionnelle de ces derniers.

Article 19 :

L'arrêté n° 2022-325 du 9 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 20 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 21 :

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Pascal MAILHOS

ANNEXE 1

Organisation-cible de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Une structure N-1 est rattachée au directeur régional. Une structure N-2 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'implantation multi-sites, la résidence administrative du responsable de la structure figure en gras.

Structure N-1	Structure N-2	Implantation géographique
Direction		Lyon / Clermont-Ferrand
Mission communication		Lyon / Clermont-Ferrand
Mission juridique		Lyon
Délégation de zone et préparation à la crise		Lyon
Mission qualité		Lyon
Secrétariat Général	Direction du service	Lyon / Clermont-Ferrand
	Mission pilotage	Lyon
	Pôle ressources humaines	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle budgétaire	Clermont-Ferrand
	Pôle logistique immobilier	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle technologie de l'information	Lyon / Clermont-Ferrand
Service chargé de la connaissance, de l'information, du développement durable et de l'autorité environnementale	Direction du service	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle informations géographiques	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle connaissance et observations statistiques	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle autorité environnementale	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle stratégie et développement durable	Clermont-Ferrand / Lyon
Service chargé de la prévention des risques naturels et hydrauliques	Direction du service	Lyon
	Pôle ouvrages hydrauliques	Grenoble / Clermont-Ferrand
	Pôle prévention des risques naturels et bassin	Lyon
	Pôle hydrométrie et prévision des crues Alpes du Nord	Grenoble
	Pôle hydrométrie et prévision des crues Grand Delta	Nîmes / Vedène / Privas
	Pôle hydrométrie et prévision des crues Rhône-Amont Saône	Lyon / Valence / Annecy
Service chargé de l'eau, de	Direction du service	Clermont-Ferrand / Lyon

Structure N-1	Structure N-2	Implantation géographique
l'hydroélectricité et de la nature	Pôle politique de la nature	Clermont-Ferrand
	Pôle préservation des milieux et des espèces	Lyon
	Pôle politique de l'eau	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle police d'axe et concessions hydroélectriques	Lyon
	Pôle délégation de bassin	Lyon
Service chargé de la prévention des risques industriels, du climat, de l'air et de l'énergie	Direction du service	Lyon
	Pôle Risques Accidentels	Lyon
	Pôle Canalisations Appareils à pression	Lyon
	Pôle Risques chroniques	Lyon
	Pôle climat, air, énergie	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle Risques Sanitaires, Sol et Sous-sol	Lyon
Service chargé de l'habitat et de la construction	Direction du service	Lyon
	Pôle gouvernance, politiques locales, connaissance	Lyon
	Pôle parc privé, bâtiment, construction	Lyon
	Pôle parc public et politiques sociales du logement	Lyon
Service chargé de la mobilité, des infrastructures de transport, de l'aménagement, des sites et paysages	Direction du service	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle opérationnel Métropole de Lyon	Lyon
	Pôle opérationnel Est	Lyon
	Pôle opérationnel Ouest	Clermont-Ferrand
	Pôle stratégie et animation	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle affaires foncières et financières	Lyon / Clermont-Ferrand
Service chargé de la réglementation et du contrôle des transports et des véhicules	Direction du service	Lyon
	Mission juridique et qualité	Lyon
	Mission coordination et secrétariat	Lyon
	Mission Appui aux contrôles des transports routiers	Lyon
	Mission animation /coordination du contrôle et transports exceptionnels et dérogations	Lyon / Grenoble

Structure N-1	Structure N-2	Implantation géographique
	Pôle contrôle et réglementation – secteur Ouest	Clermont-Ferrand / Aurillac / Le Puy-en-Velay / Moulins / Saint-Étienne
	Pôle contrôle et réglementation – secteur Est	Lyon / Annecy / Bourg-en-Bresse / Chambéry / Grenoble / Valence
	Pôle véhicules	Lyon
Service de la commande publique et des prestations comptables	Direction du service	Clermont-Ferrand
	Pôle centre de prestations comptables mutualisé	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle commande publique	Lyon
Service du pilotage, de l'animation et des ressources humaines régionales	Direction du service	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle d'appui au pilotage régional	Lyon
	Pôle régional ressources humaines	Clermont-Ferrand
	Pôle gestion administrative / paye / retraites	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle social régional	Lyon / Clermont-Ferrand
Unité départementale de l'Ain		Bourg-en-Bresse
Unité inter-départementale Drôme – Ardèche		Valence / Privas
Unité inter-départementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme		Clermont-Ferrand / Yzeure / Aurillac
Unité inter-départementale Loire-Haute – Loire		Saint-Étienne / Le Puy-en-Velay
Unité départementale de l'Isère		Grenoble
Unité départementale du Rhône		Villeurbanne
Unité inter-départementale Savoie-Haute-Savoie		Chambéry / Annecy